

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 76 /2024  
portant réglementation de l'occupation du domaine public  
de la circulation et du stationnement rue d'Hérambault et rue du Petit Coquempot  
du vendredi 12 juillet au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-11 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment son article R 623-2 alinéas 1 et 2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-13 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;  
**Vu** la demande de l'Union Commerciale Montreuilloise de Montreuil-sur-Mer représentée par sa présidente Madame Sabrina Leblond en vue de l'animation de la rue d'Hérambault durant la saison estivale ;  
**Vu** le règlement sanitaire départemental ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2010 relative aux modalités d'occupation du domaine public ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures temporaires pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité sur la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du vendredi 12 juillet 2024 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024, il est donnée autorisation d'occupation du domaine public à l'Union Commerciale Montreuilloise, ci-après désignée l'organisateur, dans la rue d'Hérambault les vendredis, samedis et dimanches, de 11 H 00 à 23 H 00, dans les conditions de la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2010 susvisée.

**Article 2 :** Durant la période précitée, le stationnement et la circulation dans la rue d'Hérambault et la rue du Petit Coquempot sont réglementés les **vendredis, samedis et dimanches** comme suit :

- Le stationnement est interdit rue d'Hérambault, **de 10 H 00 à 23 H 00**, de l'agence Century 21 au restaurant Le Bistronome.
- La circulation de tous les véhicules est interdite rue d'Hérambault, **de 11 H 00 à 23 H 00**, de l'agence Century 21 au restaurant Le Bistronome.
- La circulation des véhicules de livraison est interdite, **de 11 H 00 à 23 H 00**, de la Place Saint Jacques à l'intersection entre la rue d'Hérambault et la rue des Cordonniers.
- La circulation dans la rue du Petit Coquempot se fera en sens unique, **de 11 H 00 à 23 H 00**, dans le sens de la rue Pierre Ledent vers la rue d'Hérambault.
- Une place de stationnement à durée limitée à 15 minutes sera mise en place face au n° 56 bis de la rue d'Hérambault pour garantir un accès aux services et commerces de proximité.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- Une allée libre de 1,5 mètres minimum doit être maintenue en permanence dans la rue d'Hérambault pour assurer la circulation des piétons et l'accès aux commerces et services.
- Les accès aux immeubles riverains, aux ruelles, aux bouches d'incendie, aux poubelles, aux distributeurs bancaires, aux sorties de secours devront être dégagés en permanence.

- Le niveau sonore en journée doit être limité pour ne pas déranger le voisinage et la musique doit être arrêtée à 23 H 00.
- L'organisateur se charge de mettre en place des véhicules anti-intrusion signalés porteurs d'un numéro d'appel d'urgence et déplaçables à tout moment et sans délai, sauf si présence d'un dispositif de borne rétractable fonctionnel. Ils seront placés aux emplacements suivants : un véhicule placé face au n° 56 bis de la rue d'Hérambault, et un véhicule placé face au n° 15 de la rue d'Hérambault, avant l'intersection entre la rue d'Hérambault, la rue du Petit Coquempot et la rue du Général Potez, en veillant à garantir la commodité de passage des véhicules à cette intersection.
- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.
- En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers constituant les terrasses et ceux utilisés pour les animations et concerts seront rangés dans les établissements ou remisés dans un local. Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non utilisation.
- L'organisateur est responsable de tous les risques et litiges provenant de son activité et des animations et concerts qu'il organise ou l'un de ses membres.
- L'organisateur doit souscrire une police d'assurances garantissant tous les risques liés à l'organisation de ces animations et concerts sur la voie publique.
- L'organisateur est responsable du maintien du domaine public en parfait état de propreté. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.
- L'organisateur prendra toutes les précautions pour ranger le mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse. De même l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles devra se faire en considérant le bien être des autres riverains.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occuper le domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée sans indemnité en cas de manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Montreuil sur Mer.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions constatées feront l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 04 juillet 2024

**Publié et déclaré exécutoire**

**Le - 4 JUIL. 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
François Desrues

